

**De l'importance de restreindre tout nouveaux pouvoirs discrétionnaires accordés au  
Ministre dans le cadre de la refonte de la Loi sur les Mines (Projet de Loi 79)**

Mémoire déposé auprès de la commission parlementaire traitant du projet de loi 79 par :

*Michel Gauthier*

*Professeur de Prospection minière*

*Département des Sciences de la Terre et de l'Atmosphère*

*UQAM*

*CP 8888, succ. 'Centre-Ville'*

*Montréal (Qc)*

*H3C 3P8*

[gauthier.michel@uqam.ca](mailto:gauthier.michel@uqam.ca)

*Tél : (514) 987-3000 poste 4560*

Dans le cadre de la refonte de la Loi sur les Mines, il est proposé d'augmenter substantiellement le pouvoir discrétionnaire du Ministre. À titre d'exemple, il est proposé que : *'Le Ministre pourrait refuser de conclure un bail ou l'assortir de conditions afin de tenir compte des autres utilisations du territoire dans le but d'éviter les conflits d'usage ou de prendre en considération les commentaires soumis lors de consultations publiques'*. Cette proposition découle certes d'un bon naturel, mais elle pourrait avoir des effets pervers qu'il importe d'examiner soigneusement. En effet, il y a là risque d'entraver le principe du 'Free Mining'. C'est le fondement de ce qui a assuré aux Québécois une bonne part de leur développement économique depuis un siècle et demi. Nous croyons qu'il importe de préserver ce potentiel de création de richesse intact pour les générations futures. De quoi s'agit-il au fait?

L'octroi par l'État de droits miniers, sans égard aux moyens financiers du demandeur, sous-tend le principe du 'Free Mining'. Par ailleurs, ce principe assure, au détenteur de ce bail, qu'il pourra mener à terme son entreprise, à savoir, dans ce cas précis, d'exploiter ce qu'il trouvera, ce, à la condition expresse qu'il respecte le cadre réglementaire établi et non pas réglé à posteriori.

Pourquoi est-ce si important de maintenir le principe du 'Free Mining'?

1- *'Sans égard aux moyens financiers'* :

Ceci donne une chance égale à tous d'*inventer* un nouveau gisement. Ceci permet l'éclosion de nouvelles entreprises plus compétitives. C'est ce qui explique que de nouvelles sociétés minières naissent et prospèrent à partir de terrains négligés par les compagnies établies. Virginia, Osisko, Agnico-Eagle sont des exemples récents de compagnies minières nées sur pareil terrain.

2- *'L'assurance de pouvoir développer ce qui sera trouvé sur le terrain octroyé'* :

Les étapes de l'exploration et de la mise en valeur précèdent l'exploitation commerciale d'un gisement. Il s'écoule généralement vingt ans entre les premiers travaux d'exploration et l'exploitation minière. Ainsi, dans le cas du gisement d'Éléonore à la Baie James, les premiers travaux d'exploration menés par Virginia ont débuté en 1996 dans le réservoir Opinaca. Ce n'est qu'en 2004 que la découverte fût faite, donc huit ans plus tard. En 2006, le gisement fût vendu à Goldcorp pour près de ½ milliard de dollars. Goldcorp envisage maintenant une première production commerciale en 2016, ce après des dépenses de mise en valeur au moins équivalente à celle de l'achat. Donc, il aura fallu attendre vingt ans et immobiliser un milliard de dollars avant d'obtenir le premier retour sur investissement. Compte tenu de la longueur de ce cycle minier et du risque financier considérable encouru, il est impératif que celui qui obtient du Gouvernement un bail, pour l'exploration d'un terrain, soit assuré que les règles ne changeront pas en cours de route, ou, qu'à tout le moins, elles ne soient pas soumises à un pouvoir discrétionnaire, soit-il celui d'un ministre, dont les impératifs sont bien souvent réglés par un cycle quadriennal. Pour cette raison, nous considérons que tout les aspects du projet de loi 79, donnant plus de pouvoir discrétionnaire au Ministre, doivent être soigneusement soupesés et, qu'en lieu et place, un cadre réglementaire précis et étoffé soit établi en prévision d'une longue durée d'application. Somme toute, il est impératif que les règles du jeu soient établies dès le départ et pour longtemps.

Le 'Free Mining' n'équivaut ni à du 'Free for all', ni à un 'Free lunch'

Certains détracteurs de l'application du principe du 'Free Mining' font de tels calembours pour en miner la crédibilité. Le principe du 'Free Mining', tel que nous le connaissons aujourd'hui au Québec, est issu de la ruée vers l'or de Californie en 1849. Dès 1862, la Commission géologique du Canada, alors basée à Montréal, engagea l'ingénieur français Michel pour examiner la situation de l'exploration et de l'exploitation de l'or au Québec. Michel fût engagé car il avait œuvré autant dans l'Oural russe qu'en Californie. Cet exemple montre tout le sérieux accordé par les autorités du Canada Uni à l'encadrement de l'activité minière. Après la Confédération, le gouvernement du Québec s'assurera tout autant de la meilleure expertise pour traiter de cette activité. 1880 est l'année de la première loi sur les Mines du Québec. Pour en assurer le suivi, en 1881, Chapleau, premier ministre de l'époque, se rend en France et engage Joseph Obalski, ingénieur de l'École des Mines de Paris.

Certains écrits de détracteurs du principe du 'Free Mining' suggèrent que celui-ci fût élaboré durant une période de vide juridique et de chaos administratif consécutifs au traité de Guadalupe-Hidalgo qui entraîna, entre autres, l'annexion de la Californie par les Américains. Suivant cette logique, le 'Free Mining' serait synonyme d'anarchie et donc à proscrire. C'est une interprétation que nous ne partageons pas. L'esprit du 'Free Mining' californien, tel que nous le connaissons au Québec depuis cette époque, me semble bien d'avantage emprunt de celui de la déclaration d'indépendance américaine de 1776, première véritable charte des droits de l'homme inspirée par les Lumières. Il est clair, qu'à la suite de l'annexion de la Californie, les Américains ont voulu y instaurer un mode de gouvernance qui reflète leurs valeurs profondes, à savoir la possibilité offerte à tous d'aller au bout de leur capacité d'entrepreneur sans égard aux moyens financiers.

C'est cet esprit de libre entreprise qui a façonné l'Amérique du Nord au cours des XIX et XX siècles. L'engagement d'experts internationaux par le gouvernement du Canada Uni puis par celui du Québec démontre le sérieux accordé par l'État au Québec. Nous doutons qu'ici l'anarchie ait présidé à l'adoption du principe du 'Free Mining', à preuve l'engagement de spécialistes internationaux pour épauler les gouvernements. En fait, nous pensons que les gouvernements de l'époque ont voulu assurer le développement économique du pays en s'inspirant des pratiques économiques avant-gardistes de nos voisins du Sud.

En regard de ce qui précède, il nous m'appert primordial de bien soupeser les conséquences de toutes entorses au principe du 'Free Mining' dans le cadre de la refonte de la loi sur les Mines. De ce point de vue, l'octroi de pouvoirs discrétionnaires additionnels au Ministre doit être scruté à la loupe sinon carrément rejeté.

Michel Gauthier  
Professeur de Prospection minière/UQAM

Le 18 avril 2010